

Projet de loi

sur le secteur des assurances.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 juillet 2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 11 mars 2015, le Conseil d'État a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le Gouvernement. Au texte desdits amendements ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé, une prise de position du Gouvernement par rapport aux observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 27 novembre 2012 et une nouvelle fiche financière.

Par dépêche du 26 juin 2015, l'avis de la Chambre de commerce sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, les amendements sous examen ont pour but de tenir compte des différents avis recueillis, notamment de l'avis du Conseil d'État rendu le 27 novembre 2012, et d'améliorer le texte du projet de loi. En outre, les amendements visent à transposer en droit national la directive 2014/51/UE, dite « Omnibus II » du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers. Enfin, il s'agit d'assurer une « mise en ligne » des dispositions concernant les professionnels du secteur de l'assurance et des intermédiaires d'assurances et de réassurances suite à l'adoption de la loi du 12 juillet 2013 portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État relève que le Gouvernement n'a pas transmis le texte des directives à transposer ni un tableau de concordance, contrairement à la circulaire 501 du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement (cf. point 2. « Procédure de saisine du Conseil d'État et transposition des directives européennes »). Cette observation s'impose, en particulier, pour l'amendement 171 destiné à remplacer les articles 312 et 313 du projet de loi initial par les articles 314 à 321 nouveaux en vue de tenir compte des modifications apportées à la directive 2009/138/CE du

Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) par la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 qui a été adoptée après le dépôt du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État note encore que la version coordonnée du projet de loi ne met pas en évidence les amendements, contrairement à la circulaire 308 du 19 avril 2013 de la ministre aux Relations avec le Parlement (cf. point III. « Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou relatifs à un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des Députés et au Conseil d'État »), ce qui oblige le lecteur à une lecture parallèle de la version initiale et de la version nouvelle du projet de loi.

Le Conseil d'État constate encore que le caractère souvent très succinct des commentaires des amendements et des explications fournies par les auteurs quant aux choix retenus.

Le Gouvernement ne formule pas moins de 175 amendements sur lesquels le Conseil d'État devra donner son avis. Le Conseil d'État ne prendra plus position sur les observations faites dans son avis du 27 novembre 2012, même si elles n'ont pas été retenues par les auteurs des amendements, sous réserve des oppositions formelles qu'il avait énoncées.

Examen des amendements

Amendement 1 (concernant l'article 2)

Sans observation.

Amendement 2 (concernant l'article 3, alinéa 2)

Même si les auteurs de l'amendement n'expliquent pas les raisons à l'origine de la suppression de la référence à la décision 2009/79/CE¹, le Conseil d'État comprend que cette décision a été abrogée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de faire une référence à ce règlement.

Le Conseil d'État relève encore que dans la version française des actes de l'Union européenne, l'autorité européenne est désignée par l'abréviation AEAPP. Le Conseil d'État propose de retenir ce sigle et non l'abréviation anglaise de EIOPA. Cette observation vaut pour toutes les références dans le projet de loi.

Amendement 3 (concernant l'article 4, point d)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'État avait relevé que l'article sous examen utilise les concepts d'entreprise d'assurance et de

¹ Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles.

réassurance, de « PSA » (professionnel du secteur de l'assurance), et d'intermédiaire sans que ces concepts soient définis dans la loi en projet.

L'amendement propose une référence en ce qui concerne le professionnel du secteur de l'assurance. Les auteurs considèrent qu'une telle définition ne s'impose pas pour l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'intermédiaire qui seraient des termes bien consacrés. Le Conseil d'État continue à considérer qu'une loi ne saurait faire abstraction d'une définition des notions utilisées, fût-ce par renvoi à un autre texte, au simple motif qu'il s'agit de termes prétendument consacrés.

Amendement 4 (concernant l'article 4, point m))

Sans observation.

Amendement 5 (concernant l'article 7, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 6 (concernant l'article 12, paragraphe 4)

Sans observation.

Amendement 7 (concernant l'article 12)

Le Conseil d'État propose d'omettre l'amendement pour deux raisons. L'article 12 amendé se réfère à un mécanisme prévu seulement à l'article 220 de la loi en projet. Si la disposition de l'amendement est nécessaire, pourquoi ne pas la faire figurer à l'article 220 ? De façon plus générale, le Conseil d'État marque ses réserves par rapport à des textes de loi formulés négativement du style « les articles ... ne font pas obstacle ». Si la finalité de l'amendement est de prévoir la communication d'informations couvertes par le secret professionnel ou confidentielles, autant le dire clairement.

Amendement 8 (concernant l'article 13)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 70 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 9 (concernant l'article 19)

La modification du paragraphe 1^{er} appelle les observations suivantes. Au niveau de la formulation, la tournure « au plus deux membres », outre qu'elle dénote un style atypique, reste ambiguë en ce qu'elle peut également être comprise indiquant un maximum, auquel cas il y a lieu de prévoir dans le texte ce maximum.

Sur le fond, le Conseil d'État marque ses réserves par rapport à la flexibilité voulue par les auteurs de l'amendement. Déjà, une direction où le directeur est le chef hiérarchique des autres membres ne constitue pas un véritable organe collégial. Si, de surcroît, la direction ne comporte qu'un seul autre membre, autant abandonner le concept de direction et instituer un directeur adjoint. Le Conseil d'État est encore surpris de constater que l'amendement sous-entend qu'il serait impossible de trouver dans le

personnel du Commissariat aux assurances (CAA) des personnes disposant des compétences requises et qu'il faille procéder par recrutement externe.

Amendement 10 (concernant l'article 22, paragraphe 5)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 11 (concernant l'intitulé de l'article 32 et le chapeau introductif de l'article 32)

Sans observation.

Amendement 12 (concernant l'article 32)

Le Gouvernement propose d'indiquer tous les actes européens auxquels il est fait référence par leur seul numéro et de préciser leur intitulé complet dans une annexe III dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175.

Le Conseil d'État avait relevé dans son avis du 27 novembre 2012 qu'il convient de citer, d'après les règles de la légistique formelle, les directives, règlements et décisions européens avec leur intitulé intégral, en prévoyant une formule abrégée par l'ajout des termes « , dénommé(e) ci-après « ... », » ou « , désigné(e) ci-après par « le (la) ... », » à la suite de la première mention au dispositif de la notion.

En l'occurrence, le Conseil d'État ne peut pas suivre l'approche du Gouvernement qui propose d'indiquer tous les actes européens par leur seul numéro et de préciser l'intitulé complet des directives, règlements et décisions dans une annexe III dont le contenu est détaillé dans l'amendement 175. Il maintient sa position précitée retenue dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 13 (concernant l'article 33)

Sans observation.

Amendement 14 (concernant l'article 34)

Sans observation.

Amendement 15 (concernant l'article 35)

Sans observation.

Amendement 16 (concernant l'article 37)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 17 (concernant l'article 42, paragraphe 1, alinéa 2)

L'amendement maintient pour certaines entreprises la législation actuelle. Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement, alors que le régime est plus favorable pour les entreprises visées.

Amendement 18 (concernant l'article 43 point 8)

Sans observation.

Amendement 19 (concernant l'article 43 point 10, a)

Sans observation.

Amendement 20 (concernant l'article 43, point 21 b)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 21 (concernant l'article 43 point 28)

Sans observation.

Amendement 22 (concernant l'article 45, paragraphe 5, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 23 (concernant l'article 47, paragraphe 1)

Sans observation.

Amendement 24 (concernant l'article 47, paragraphe 2)

Sans observation.

Amendement 25 (concernant l'intitulé de l'article 51)

Sans observation.

Amendement 26 (concernant l'intitulé de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Amendement 27 (concernant l'intitulé de l'article 54)

Sans observation.

Amendement 28 (concernant l'article 57, paragraphes 3 et 4)

Sans observation.

Amendement 29 (concernant l'article 60, paragraphes 3 et 4)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 33 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 30 (concernant l'article 64, paragraphe 1^{er})

Sans observation.

Amendement 31 (concernant l'article 64, paragraphe 1^{er}, point b)

Sans observation.

Amendement 32 (concernant l'article 64, paragraphe 1^{er}, point d)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 33 (concernant l'article 64, paragraphe 2)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 34 (concernant l'article 64, paragraphe 5, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 35 (concernant l'article 65, paragraphe 2, 2^e phrase)

Sans observation.

Amendement 36 (concernant l'article 65)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 37 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 37 (concernant l'article 66, paragraphe 1, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 38 (concernant l'intitulé de l'article 67, point a)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Amendement 39 (concernant l'article 68)

Sans observation.

Amendement 40 (concernant l'article 71, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase)

Sans observation.

Amendement 41 (concernant l'article 72, paragraphe 2, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 42 (concernant l'article 75, paragraphe 7)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 43 (concernant l'article 82)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'article 51 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 44 (concernant l'article 82, paragraphe 3, alinéa 3)

Sans observation.

Amendement 45 (concernant l'article 83)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur des articles 52 et 77*septies* de la directive 2009/138/CE, tels que modifiés par la directive 2014/51/UE.

Amendement 46 (concernant l'article 86)

Sans observation.

Amendement 47 (concernant l'article 87)

Sans observation.

Amendement 48 (concernant l'article 88, paragraphe 3, point b)

Le Conseil d'État propose d'écrire « législation d'un État membre de l'Union européenne portant transposition ... ».

Amendement 49 (concernant l'article 94)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 50 (concernant l'article 95, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase)

Sans observation.

6) Amendement 51 (concernant la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre

Sans observation.

Amendement 52 (concernant l'article 101)

Sans observation.

Amendement 53 (concernant l'article 113, alinéa 1^{er})

Le Conseil d'État n'a pas d'observations sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 131 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 54 (concernant l'article 117)

Sans observation.

Amendement 55 (concernant l'article 124, paragraphe 4)

Le Conseil d'État n'a pas d'observations sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 138 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 56 (concernant l'article 124, paragraphe 4)

Sans observation.

Amendement 57 (concernant l'article 132, paragraphe 1^{er})

Sans observation.

Amendement 58 (concernant l'article 133)

L'amendement est censé répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Le Conseil d'État avait relevé que la loi ne saurait investir l'établissement public de la prérogative de rendre applicables certaines dispositions légales à une série d'opérateurs économiques et à étendre le champ d'application de la loi par voie de règlement adopté par cet établissement. Le Conseil d'État avait encore renvoyé à l'article 11(6) de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelé que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail.

Il note que si l'amendement abandonne toute référence au règlement, il prévoit que le CAA peut soumettre la création de succursales à des conditions qu'il fixe. Ces conditions, qui constituent une restriction à la liberté commerciale, ne sont aucunement précisées. De surcroît, le mécanisme mis en place constitue une restriction à la liberté d'établissement au sein de l'Union européenne qui ne peut être justifiée que dans les limites

prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ces conditions, le Conseil d'État ne peut donc pas lever son opposition formelle.

Amendement 59 (concernant l'article 138)

Sans observation.

Amendement 60 (concernant l'article 142, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 61 (concernant l'article 148)

Le Conseil d'État comprend le paragraphe 2 en ce sens que sont visés les États membres de l'Union européenne ; si la loi en projet vise les États de l'EEE, il faudrait le préciser.

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement ont omis, au paragraphe 4, la référence à un règlement du CAA pour répondre à une opposition formelle émise dans l'avis du 27 novembre 2012. L'abandon du règlement est pallié par une possibilité de refus au cas par cas. Dans la mesure où un tel refus est fondé sur une évaluation de la Commission sur l'équivalence entre le régime de solvabilité du pays tiers avec celui de l'Union, le mécanisme ne soulève pas de difficultés. Le Conseil d'État note toutefois que le paragraphe 4 prévoit que le CAA peut émettre une décision de refus dans un tel cas sans être tenu de la faire, ce qui pose la question des critères de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'État ne peut pas lever son opposition formelle. Il renvoie à son avis précité du 27 novembre 2012 où il a observé que, « *dans la mesure où les entreprises visées ont le droit d'opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, le Conseil d'État donne à considérer que toute restriction doit être fixée dans la loi. Il renvoie encore à l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution exigeant que les restrictions à la liberté de commerce soient fixées par la loi, et rappelle que la Constitution est respectée si la loi détermine les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire des autorités compétentes, investies de ce pouvoir par ou en vertu de la Constitution, la mise en œuvre du détail. Il y a dès lors lieu de préciser ces éléments dans le texte sous examen.* »

Le Conseil d'État a encore des difficultés à saisir la portée de l'alinéa 2 du paragraphe 4 qui interdit le traitement plus favorable des entreprises des États tiers.

Amendement 62 (concernant l'article 150)

Sans observation.

Amendement 63 (concernant l'article 151, paragraphe 3)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 155, paragraphe 3 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 64 (concernant l'article 151, paragraphe 5)

Sans observation.

Amendement 65 (concernant l'article 151, paragraphe 9)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 155, paragraphe 9 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 66 (concernant l'article 153, paragraphe 2)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 158, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 67 (concernant l'article 159)

Sans observation.

Amendement 68 (concernant l'article 167, paragraphe 9)

Sans observation.

Amendement 69 (concernant l'article 168)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 172, paragraphe 6 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Les auteurs font encore état d'un amendement de l'intitulé qui reste toutefois inchangé.

Amendement 70 (concernant l'article 169, paragraphe 1)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 71 (concernant l'article 170)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 176 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 72 (concernant l'article 171)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 177 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 73 (concernant l'article 176 et son intitulé)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement au paragraphe 1^{er} qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans

son avis du 27 novembre 2012. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Amendement 74 (concernant l'article 179, paragraphe 1^{er})

Sans observation.

Amendement 75 (concernant l'article 183, paragraphe 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 76 (concernant l'article 183, paragraphe 3)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 183 qui contient une disposition transitoire aux termes de laquelle les véhicules de titrisation luxembourgeois autorisés avant le 31 octobre 2012 restent soumis à la loi actuelle de 1991 en se référant au principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État avait relevé que les auteurs du projet de loi indiquent dans le commentaire qu'actuellement il n'existe pas de tels véhicules de titrisation soumis au contrôle du CAA.

Les auteurs de l'amendement soulignent que la directive 2014/51/UE vise les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 et qu'il est utile de maintenir la disposition, même si, à l'heure actuelle, ce véhicule n'existe pas encore.

Amendement 77 (concernant l'article 184, paragraphe 1^{er}, point 1)

Sans observation.

Amendement 78 (concernant l'article 184, paragraphe 1^{er}, point 2)

Sans observation.

Amendement 79 (concernant l'article 184, paragraphe 1^{er}, point 3)

Sans observation.

Amendement 80 (concernant l'article 171)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 212, paragraphe 1^{er}, point e) de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 81 (concernant l'article 184, paragraphe 2)

Sans observation.

Amendement 82 (concernant l'article 185, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 83 (concernant l'article 185, paragraphe 5)

Sans observation.

Amendement 84 (concernant l'intitulé de l'article 185, paragraphe 3)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Amendement 85 (concernant l'article 188, paragraphe 1, alinéa 3)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 86 (concernant l'article 189)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui, d'un côté, est imposé par la teneur de l'article 217, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE, et qui, d'un autre côté, répond à une opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 87 (concernant l'article 190, paragraphes 1 et 4)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Amendement 88 (concernant l'article 192)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 247 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 89 (concernant l'article 193, paragraphe 1)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur des articles 216, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 247, paragraphe 3, alinéa 4, 247, paragraphe 5 et 248, paragraphe 4, alinéa 2 de la directive 2009/138/CE, tels que modifiés par la directive 2014/51/UE.

Amendement 90 (concernant l'article 193, paragraphe 2)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 248, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 91 (concernant l'article 193, paragraphe 3)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 248, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 92 (concernant l'article 194, paragraphe 1, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 93 (concernant l'article 194, paragraphe 1^{er}, alinéa 2)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 249, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 94 (concernant l'article 194, paragraphe 1^{er})

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 249, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 95 (concernant l'article 194, paragraphe 1^{er})

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 250, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 96 (concernant l'article 197, alinéa 1^{er})

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement qui s'explique par l'abrogation de la directive 2006/48/CE et l'insertion de la définition de l'établissement de crédit dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Amendement 97 (concernant l'article 198, paragraphe 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 98 (concernant l'article 199, paragraphe 2, alinéa 3)

Sans observation.

Amendement 99 (concernant l'article 199)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 255, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE et qui tient compte des pouvoirs conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010 à l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'État) en matière de conciliation entre autorités de contrôle.

Amendement 100 (concernant l'article 200)

Sans observation.

Amendement 101 (concernant l'article 200, paragraphe 1^{er})

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 102 (concernant l'article 200, paragraphe 4 nouveau)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par l'insertion, par la directive 2014/51/UE, d'un article 256*bis* dans la directive 2009/138/CE.

Amendement 103 (concernant l'article 201, alinéa 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 104 (concernant l'article 203)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement imposé par la teneur de l'article 260 de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE.

Amendement 105 (concernant l'article 204, paragraphe 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 106 (concernant l'article 205, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er})

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur l'amendement qui est imposé par la teneur de l'article 262, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2009/138/CE, tel que modifié par la directive 2014/51/UE et qui répond encore à une opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 107 (concernant l'article 205, paragraphe 1^{er})

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'endroit de l'article 205, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution, en ce qu'il autorisait le CAA à dispenser du respect de la loi par voie de règlement. Il s'était encore interrogé sur le renvoi, à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, à un règlement du CAA pour la détermination des exigences de solvabilité du groupe.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} reste inchangé et que les amendements ne tiennent pas compte de son opposition formelle sans fournir d'ailleurs aucune explication. Dans ces conditions, l'opposition formelle en question est toujours maintenue.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle compte tenu des modifications apportées par l'amendement et des explications fournies.

Amendement 108 (concernant l'article 206)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 109 (concernant l'intitulé du sous-titre IV)

Sans observation.

Amendement 110 (concernant l'article 208)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 1, de la directive 2011/89/UE aux définitions de l'article 2 de la directive 2002/87/CE transposées par l'article sous rubrique. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 111 (concernant l'article 209)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 2, de la directive 2011/89/UE aux définitions de l'article 3 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 112 (concernant l'article 210)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 3, de la directive 2011/89/UE à l'article 4 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 113 (concernant l'article 211)

Les auteurs de l'amendement expliquent que les entreprises de réassurance ont été incluses par l'article 2, point 1, de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2, point 4, de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire et que, dès lors, le champ d'application de la surveillance complémentaire a été étendu aux entreprises de réassurance. L'amendement vise en outre à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 4, de la directive 2011/89/UE à l'article 5 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 114 (concernant l'article 212)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 5, de la directive 2011/89/UE à l'article 6 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 115 (concernant l'article 213)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 6, de la directive 2011/89/UE à l'article 7 de la directive

2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 116 (concernant l'article 214)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 7, de la directive 2011/89/UE à l'article 8 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 117 (concernant l'article 215, paragraphe 1)

L'amendement étend le champ d'application de la surveillance complémentaire aux entreprises de réassurance qui se trouvent incluses par l'article 2, point 1, de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2, point 4, de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 118 (concernant l'article 215, paragraphe 4)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 8, a), de la directive 2011/89/UE à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 119 (concernant l'article 215, paragraphes 5 et 6)

L'amendement étend le champ d'application de la surveillance complémentaire aux entreprises de réassurance qui se trouvent incluses par l'article 2, point 1, de la directive 2011/89/UE dans la définition d'entité réglementée prévue à l'article 2, point 4, de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 120 (concernant l'article 216 nouveau)

Selon les auteurs de l'amendement, l'article 216 nouveau tient son origine dans l'article 2, point 9 de la directive 2011/89/CE qui insère un article *9ter* à la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 121 (concernant l'article 216 ancien, 217 nouveau)

L'amendement tient compte de l'extension du champ d'application de la surveillance aux entreprises de réassurance opérée par la directive 2011/89/UE et de la modification opérée par l'article 2, point 10 de la directive 2011/89/UE à l'article 10 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 122 (concernant l'article 217 ancien, 218 nouveau, paragraphe 4)

L'amendement vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 11, a) de la directive 2011/89/UE à l'article 11, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Amendement 123 (concernant l'article 217 ancien, 218 nouveau, paragraphe 5)

L'amendement tient compte des modifications apportées à l'article 11 de la directive 2002/87/CE par l'article 2, point 11, b) de la directive 2011/89/UE.

Amendement 124 (concernant l'article 218 ancien, 219 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a)

L'amendement tient compte de la modification apportée par l'article 2, point 12 de la directive 2011/89/UE à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a) de la directive 2002/87/CE.

Amendement 125 (concernant l'article 218 ancien, 219 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 3)

L'amendement n'appelle pas d'observation, sauf à poser la question de savoir si la disposition vise les États membres de l'Union européenne ou de la zone euro.

Amendement 126 (concernant l'article 218 ancien, 219 nouveau, paragraphe 4, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 127 (concernant l'article 220 nouveau)

L'amendement vise à transposer l'article 12*bis* de la directive 2002/87/CE qui y a été introduit par la directive 2010/78/UE et modifié par la directive 2011/89/UE. Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de faire abstraction des mots « aux fins d'application de la directive 2002/87/CE ». Le renvoi direct à une directive, qui constitue une norme européenne non directement applicable, est juridiquement contestable ; si un renvoi s'impose, il doit être opéré à la loi nationale de transposition. Par ailleurs, la formule est surabondante, le point décisif étant que la loi impose au CAA une obligation d'information. La formule est encore imprécise dès lors que le renvoi se fait à la directive sans spécifier les dispositions pertinentes.

Amendement 128 (concernant l'article 220 ancien, article 222 nouveau, paragraphe 1^{er})

L'amendement s'explique encore par l'inclusion des entreprises de réassurance dans le champ d'application de la surveillance complémentaire prévu par la directive 2002/87/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Amendement 129 (concernant l'article 222 ancien, article 224 nouveau)

Sans observation.

Amendement 130 (concernant l'article 223 ancien, article 225 nouveau, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 131 (concernant l'article 223 ancien, article 225 nouveau, alinéa 2)

Sans observation.

Amendement 132 (concernant l'article 224 ancien, article 226 nouveau, paragraphe 1^{er})

L'amendement s'explique encore par l'inclusion des entreprises de réassurance dans le champ d'application de la surveillance complémentaire.

Amendement 133 (concernant l'article 224 ancien, article 226 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 134 (concernant l'article 227 ancien, article 229 nouveau, point 1)

Sans observation.

Amendement 135 (concernant l'article 255 ancien, article 257 nouveau)

Sans observation.

Amendement 136 (concernant l'article 257 ancien, article 259 nouveau, paragraphe 3, deuxième phrase)

Sans observation.

Amendement 137 (concernant l'article 259 ancien, article 261 nouveau)

Sans observation.

Amendement 138 (concernant l'article 260 ancien, article 262 nouveau)

L'opposition formelle du Conseil d'État était fondée sur deux motifs. Tout d'abord, le CAA n'a pas ce type de pouvoir réglementaire. Ensuite, il se pose le problème de la restriction à la liberté de commerce. Le premier aspect est couvert dès lors qu'il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Quant au second aspect, le Conseil d'État observe que le cadrage normatif essentiel fait toujours défaut, de sorte qu'il ne peut pas lever son opposition formelle sur ce point.

Amendement 139 (concernant l'intitulé de la partie II, titre III, chapitre 1^{er}, section 2)

Sans observation.

Amendement 140 (concernant l'article 265 ancien, article 267 nouveau)

Sans observation.

Amendement 141 (concernant l'article 267 ancien, article 269 nouveau, paragraphe 1^{er})

Sans observation.

Amendement 142 (concernant l'article 267 ancien, article 269 nouveau, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 143 (concernant l'article 268 ancien, article 270 nouveau, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 144 (concernant l'article 269 ancien, article 271 nouveau et son intitulé)

Sans observation.

Amendement 145 (concernant l'article 272 ancien, article 274 nouveau)

Sans observation.

Amendement 146 (concernant l'article 272 ancien, article 274 nouveau, paragraphe 7)

Sans observation.

Amendement 147 (concernant l'article 273 ancien, article 275 nouveau, paragraphe 1^{er}, point a), premier tiret)

Sans observation.

Amendement 148 (concernant l'article 273 ancien, article 275 nouveau, paragraphe 1^{er}, point b), premier tiret)

Sans observation.

Amendement 149 (concernant l'article 274 ancien, article 276 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 150 (concernant l'article 275 ancien, article 277 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 151 (concernant l'article 276 ancien, article 278 nouveau, paragraphe 3, deuxième phrase)

Sans observation.

Amendement 152 (concernant l'article 276 ancien, article 278 nouveau, paragraphe 4, point a)

Sans observation.

Amendement 153 (concernant l'article 277 ancien, article 279 nouveau, point 13)

Sans observation.

Amendement 154 (concernant l'article 279 ancien, article 281 nouveau)

La modification apportée au paragraphe 6 tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 27 novembre 2012. Les autres modifications n'appellent pas d'observation.

Amendement 155 (concernant l'article 280 ancien, article 282 nouveau, paragraphe 4)

Sans observation.

Amendement 156 (concernant l'article 281 ancien, article 283 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 157 (concernant l'article 288 ancien, article 290 nouveau ainsi que son intitulé)

Sans observation.

Amendement 158 (concernant l'article 291 ancien, article 293 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 159 (concernant l'article 297 ancien, article 299 nouveau ainsi que son intitulé)

Sans observation.

Amendement 160 (concernant l'intitulé de la partie II, titre IV)

Sans observation.

Amendement 161 (concernant l'article 298 ancien, article 300 nouveau, paragraphe 1)

Sans observation.

Amendement 162 (concernant l'article 298 ancien, article 300 nouveau, paragraphe 7)

Sans observation.

Amendement 163 (concernant l'article 301 ancien, article 303 nouveau et son intitulé)

Les modifications apportées à l'intitulé et aux paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation.

Dans son avis précité du 27 novembre 2012, le Conseil d'État avait émis des réserves par rapport au renvoi, opéré au paragraphe 1^{er} à « toute infraction à la présente loi » et à une série d'autres lois. Il avait, en se référant à l'article 14 de la Constitution, émis une opposition formelle en relation avec le point f) qui vise l'infraction à « tout texte d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission ».

Les auteurs de l'amendement expliquent qu'ils n'entendent pas donner de suite aux réserves émises par le Conseil d'État. Pour toiser l'opposition formelle, ils proposent d'énumérer les « textes d'application obligatoire émanant de l'EIOPA et de la Commission ».

Loin de répondre aux critiques du Conseil d'État, l'amendement confirme ses interrogations. Quels sont les actes délégués de la Commission européenne dont le non-respect sera sanctionné ? Comment déterminer les normes techniques de réglementation que la Commission sera amenée à émettre ou les normes techniques d'exécution à adopter par l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'État)? Quelle est la nature juridique de ces actes ? La même question se pose avec plus d'acuité encore pour les « orientations » de l'EIOPA (AEAPP selon le Conseil d'État). Le Conseil d'État ne peut que constater que le point f) fait référence à des normes insuffisamment précisées et dont la nature juridique n'est pas établie. Il ne peut dès lors pas lever son opposition formelle.

Amendement 164 (concernant l'article 302 ancien, article 304 nouveau et le paragraphe 1^{er} du même article)

Concernant le paragraphe 1^{er}, point e) de l'article 304 nouveau, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 163.

Amendement 165 (concernant l'article 303 ancien, article 305 nouveau)

Sans observation.

Amendement 166 (concernant l'article 305 ancien, article 307 nouveau)

Les modifications apportées par l'amendement n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'État note, pour le surplus, que ses observations dans l'avis du 27 novembre 2012 n'ont pas retenu l'attention des auteurs de l'amendement.

Amendement 167 (concernant l'article 307 ancien, article 309 nouveau, alinéa 1^{er})

Sans observation.

Amendement 168 (concernant l'intitulé de l'article 308 ancien, article 310 nouveau)

Sans observation.

Amendement 169 (concernant l'intitulé de l'article 309 ancien, article 311 nouveau)

Sans observation.

Amendement 170 (concernant l'intitulé de l'article 311 ancien, article 313 nouveau)

Sans observation.

Amendement 171 (concernant les articles 312 et 313 anciens)

Les articles 312 et 313 anciens sont remplacés par les articles 314 à 321 nouveaux. Le Conseil d'État a compris qu'il s'agit de tenir compte des modifications apportées à la directive 2009/138/CE par la directive 2014/51/UE adoptée après le dépôt du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État regrette que les amendements ne soient pas accompagnés d'un tableau de concordance contrairement à la circulaire précitée. Le Conseil d'État note encore que le commentaire des nouvelles dispositions est des plus succincts et ne contient pas non plus d'indications sur la correspondance des nouvelles dispositions en projet et les articles pertinents de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée. Le Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier si toutes les dispositions nouvelles de la directive, au demeurant d'une grande complexité technique, ont été considérées dans les amendements.

Article 314 nouveau

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition. La directive est un acte dépourvu, en principe, d'effet direct et qui doit faire l'objet d'une transposition complète en droit national. Le législateur ne saurait définir les pouvoirs nouveaux d'un organe de droit national, en l'occurrence le CAA, par une simple référence à la directive. Le Conseil d'État relève encore que la référence est erronée alors que l'article 308*bis* est juridiquement une disposition de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée, et non pas de l'acte modificatif que constitue la directive

2014/51/UE. D'autant plus, les dispositions en question ne sauraient en aucun cas avoir un effet rétroactif.

Article 315 nouveau

Malgré le défaut de tableau de concordance, le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses quatre paragraphes, les paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée qui prévoit une série de mesures transitoires.

Le Conseil d'État a des réserves par rapport à la consécration, dans un texte légal, de concepts anglais tirés de la pratique, tel celui de « run-off » et il suggère d'en faire abstraction. L'article 308^{ter} n'emploie pas ce terme. Le Conseil d'État considère encore qu'il y a lieu d'omettre les formules « de la présente loi » qui suivent la référence à d'autres dispositions de la loi en projet.

Article 316 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses quatre paragraphes, les paragraphes 7 et 8 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 317 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer, dans ses deux paragraphes, les paragraphes 9 et 10 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'État admet la référence à l'acte délégué visé à l'article 97 de la directive 2009/138/CE. Pour la détermination de la date des mesures transitoires, le Conseil d'État renvoie à son avis du 12 juin 2012 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; (...) (doc. parl. n° 6319²), devenu la loi du 3 juillet 2012. L'article 7, point 2° de cette loi pourrait en l'occurrence être adapté pour compléter l'article 317 nouveau par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Si la Commission européenne arrête par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 97 de la directive 2009/138/CE les éléments inclus dans les fonds propres de base visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le CAA publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne fixant les nouveaux éléments de fonds propres de base. »

Article 318 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 11 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE,

telle que modifiée. L'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée, par la directive 2014/51/UE, prévoit que la Commission fixe, par acte délégué, certaines exigences que les opérateurs économiques doivent respecter. Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'État accepte le renvoi à des actes délégués. Il propose toutefois d'écrire « les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ».

Article 319 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 14 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 320 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 16 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Article 321 nouveau

Le Conseil d'État a compris que l'article sous examen vise à transposer le paragraphe 17 de l'article 308^{ter} de la directive 2009/138/CE, telle que modifiée.

Le Conseil d'État voudrait faire deux observations. Le paragraphe 2 renvoie à l'article 9 de la directive 98/78/CE pour les exigences de solvabilité. Le Conseil d'État s'oppose formellement à un tel renvoi ; la directive 98/78/CE a dû être transposée en droit national et une référence à la disposition nationale déterminant l'exigence de solvabilité s'impose. Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 17 de l'article 308^{ter} précité prévoit l'adoption par la Commission d'actes délégués définissant les changements dans la solvabilité sur une série de points énumérés sous a) à h). L'adoption de ces actes exigera, le cas échéant, une adaptation de la législation luxembourgeoise.

Amendement 172 (concernant l'article 322)

Le paragraphe 1^{er} constitue une disposition transitoire maintenant en vigueur la réglementation antérieure pour certaines entreprises. Le terme de réglementation englobe les dispositions légales et les règlements adoptés sur cette base.

Le paragraphe 2 prévoit que les règlements pris en exécution de dispositions légales abrogées restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les règlements basés sur la présente loi. Il n'y a pas lieu de prévoir que les règlements grand-ducaux pris en application de la loi précitée du 6 décembre 1991 restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement. Ces règlements restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale. Selon l'arrêt du 1^{er} octobre 2010, n° 57/10 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004) de la Cour constitutionnelle, la séparation des pouvoirs, telle qu'organisée par la Constitution, implique que chacun des organes étatiques exerçant respectivement les pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel est souverain dans son existence et son fonctionnement et

qu'aucun ne saurait exercer les pouvoirs dévolus par la Constitution aux autres organes. Le législateur peut cependant exercer sa compétence dans tous les domaines non réservés, par la Constitution, aux deux autres pouvoirs constitués. L'article 36 de la Constitution réserve toutefois au Grand-Duc le pouvoir de faire les règlements nécessaires à l'exécution des lois. En effet, le législateur empiéterait par la disposition en projet sur les pouvoirs dévolus par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat émet les réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux « autonomes » qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale. Se pose d'ailleurs la question de la modification ou de l'abrogation de ces règlements. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet. Il s'oppose en conséquence formellement à cette disposition.²

Amendement 173 (concernant l'article 323)

Le Conseil d'Etat considère que le maintien de la loi du 6 décembre 1991 résulte à suffisance des articles 183, paragraphe 3, 315, paragraphe 1^{er} et 319 et n'a pas besoin d'être rappelé. Si les auteurs considèrent qu'un rappel s'impose, il suffit d'écrire « la loi du ... est abrogée sous réserve des dispositions des articles ... ».

Amendement 174 (concernant l'article 324)

Sans observation.

Amendement 175 (concernant les annexes)

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'annexe III et renvoie à ses observations sous l'amendement 12.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1 (concernant l'article 2)

Le Conseil d'Etat propose de citer le titre exact de la directive 2009/138/CE et d'écrire « directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ». Dans un souci de concordance avec le texte de l'article 7 de la directive 2002/92/CE, il propose d'écrire « l'autorité chargée de veiller à la mise en œuvre de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance au sens de l'article 7 de cette directive ».

² Voir également : avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 sur le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (...) (doc. parl. n° 6382⁵, article 54).

Amendements 2 à 175

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker